



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des enquêtes publiques et installations classées

ARRÊTÉ

du 13 septembre 2018 portant autorisation d'exploiter un dépôt de carburant pour avions à la société Stockage de Carburant Aviation (SCA) à Saint-Louis en référence au titre VIII du livre I et au titre I^{er} du livre V du code de l'environnement

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives ;
- VU** la nomenclature des installations classées, annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 1434-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (notamment par l'arrêté ministériel du 24 août 2017) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III- Nappe-Rhin, approuvé le 1er juin 2015 ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Haut-Rhin et le règlement annexé ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment :
- l'arrêté préfectoral n° 32357 du 13 septembre 1973 portant autorisation à la société BP
 - l'arrêté préfectoral n° 98924 du 19 août 1992 portant autorisation d'exploiter à la société BP au titre des installations classées
 - l'arrêté préfectoral n° 931359 du 31 août 1993 portant autorisation d'exploiter à la société ESSO au titre des installations classées
 - l'arrêté préfectoral n° 2003-35-7 du 4 février 2003 portant autorisation à la société ESSO d'étendre son dépôt pétrolier
 - l'arrêté préfectoral n° 951638 du 29 août 1995 fixant à la société BP des prescriptions complémentaires
 - l'arrêté préfectoral n° 010579 du 5 mars 2001 fixant à la société BP des prescriptions complémentaires en vue de la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques
 - l'arrêté préfectoral n° 2011-024-2 du 24 janvier 2011 fixant à la société BP des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines
 - l'arrêté préfectoral n° 010580 du 5 mars 2001 fixant à la société ESSO des prescriptions complémentaires en vue de la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques
 - l'arrêté préfectoral n° 2012233-0007 du 20 août 2012 fixant à la société ESSO des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines
 - l'arrêté préfectoral n° 2010-16112 du 10 juin 2010
 - l'arrêté préfectoral n° 2010-014-14 du 14 janvier 2010 fixant à la société ESSO des prescriptions complémentaires
- VU** la version V3 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée en préfecture le 31 juillet 2017 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 juin 2017 ;
- VU** l'avis de la direction départementale des territoires en date du 21 décembre 2017 ;
- VU** l'avis du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture du Haut-Rhin en date du 23 décembre 2017 ;
- VU** l'avis de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) en date du 29 décembre 2017 ;
- VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin (SDIS) en date du 20 avril 2018 ;
- VU** le mail de l'exploitant du 7 juin 2018 suite à sa rencontre avec le SDIS du 1^{er} juin 2018 ;
- VU** l'avis du conseil départemental du Haut-Rhin en date du 12 février 2018 ;
- VU** les avis de l'autorité environnementale en date du 2 août 2017 et du 6 novembre 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 5 janvier 2018 au 5 février 2018 inclus sur le territoire des communes de Saint-Louis et Blotzheim ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Louis et Blotzheim ;

- VU** les recommandations techniques générales applicables aux opérations de rejets d'eaux pluviales et d'imperméabilisation approuvées par le Conseil Départemental d'Hygiène du Haut-Rhin du 7 mars 2002 ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 15 juin 2018 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 5 juillet 2018 ;
- VU** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les dispositions relatives à la prévention des accidents et en particulier celles relatives à la prévention des incendies et à la lutte contre l'incendie tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations, notamment les moyens en eau d'extinction Incendie et la mise en œuvre d'un Plan d'Opération Interne, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients vis-à-vis des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant met en place des dispositions suffisantes pour garantir la qualité des rejets aqueux des deux décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures non munis d'obturateur ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant dispose de moyens matériels et/ou organisationnels suffisants pour assurer le confinement des eaux du site en cas d'incendie ou de déversement accidentel ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION
ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Stockage de Carburant Aviation (SCA), dont le siège social est situé sur l'Aéroport de Bâle-Mulhouse à SAINT-LOUIS (68300), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-LOUIS, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral n° 32357 du 13 septembre 1973	Tous	Abrogé à la date de mise en service des nouvelles installations
Arrêté préfectoral n° 98924 du 19 août 1992		
Arrêté préfectoral n° 931359 du 31 août 1993		
Arrêté préfectoral n° 2003-35-7 du 4 février 2003		
Arrêté préfectoral n° 951638 du 29 août 1995		
Arrêté préfectoral n° 010579 du 5 mars 2001		
Arrêté préfectoral n° 2011-024-2 du 24 janvier 2011		
Arrêté préfectoral n° 010580 du 5 mars 2001		
Arrêté préfectoral n° 2012233-0007 du 20 août 2012		
Arrêté préfectoral n° 2010-16112 du 10 juin 2010		
Arrêté préfectoral n° 2010-014-14 du 14 janvier 2010		

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS
ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1434-1a	A	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 100 m³/h</p>	<p>JET A1 : 240 m³/h (3*80 m³/h) pour le dépotage 495 m³/h (3*165 m³ /h) pour le chargement des aviateurs</p> <p>GNR : 5 m³/h pour la distribution</p>	740 m ³ /h
4734-1b	E	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t</p>	<p>JET A1 : 1940 m³ dans 20 réservoirs (7*100 m³ + 8*80 m³ + 5*120 m³)</p> <p>Fioul : 15 m³ dans 1 cuve</p> <p>GNR : 10 m³ dans 1 cuve</p>	1655 T
4734-2c	DC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant: 2. Pour les autres stockages :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>JET A1 (Aviateurs comportant éventuellement une remorque de capacité unitaire comprise entre 18 m³ et 68 m³)</p>	450 T

A (Autorisation) - E (Enregistrement) – DC (Déclaration soumise à contrôle périodique)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saint-Louis, parcelle 18 section 18 du cadastre.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations classées et connexes sont localisées sur deux implantations distinctes :

- Une implantation dédiée au dépotage, au stockage et au chargement de carburant pour avions (JET A1) ;
- Une implantation dédiée au stationnement des aviateurs.

La zone dédiée au dépotage, au stockage et au chargement de carburant pour avions (JET A1) comprend trois zones :

- une zone de dépotage dédiée au stationnement des camions lors des opérations de transfert du carburant des camions vers la zone de stockage ;
- une zone de stockage du carburant ;
- une zone de chargement dédiée au stationnement des véhicules (aviateurs ou camions) lors des opérations de transfert du carburant des réservoirs de stockage vers les véhicules.

La zone dédiée au stationnement des aviateurs est utilisée pour le stationnement des aviateurs pleins, la nuit entre 22h et 6h.

Aucune activité de transfert de carburant n'est réalisée sur cette zone qui comporte deux zones de stationnement distantes de 5 mètres. Les emplacements sont conçus de telle sorte qu'un incendie ne se propage pas aux emplacements voisins. Chaque emplacement comprend un avaloir avec coude acier coupe feu.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage aéroportuaire.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site, vers des installations dûment autorisées ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion, notamment par la vidange, le nettoyage, le dégazage, si possible l'enlèvement et sinon la neutralisation par remplissage avec un solide inerte, des cuves et canalisations ayant contenu des produits susceptibles de provoquer un incendie ou une explosion. En cas de neutralisation par remplissage avec un solide inerte, le produit utilisé recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

Sans objet.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers, des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les documents justifiant des opérations suivantes :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 4.1.3.1	Vérification des bacs de disconnexion ou disconnecteur	Tous les ans
Article 4.3.4	Entretien des décanteurs-séparateurs	Tous les ans
Article 8.2.5	Vérification périodique des moyens de secours	Tous les ans
Article 8.3.2	Vérification des installations électriques	Tous les ans
Article 8.3.6	Vérification périodique des mesures de maîtrise des risques	Selon programme de surveillance de l'exploitant

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 8.2.5	Résultats des essais de mise en service des moyens de lutte contre l'incendie	2 mois avant la mise en service des installations
Article 10.3.1	Transmission des résultats d'autosurveillance via GIDAF	Semestrielle
Article 10.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉS / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les seuls rejets à l'atmosphère sont ceux liés à l'exploitation des bacs de stockage du site par l'intermédiaire de leurs événements.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Sans objet.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau public AEP	Saint-Louis	90 m ³ /an
Réseau d'eau potable de l'aéroport		

Aucun autre prélèvement d'eau n'est nécessaire au fonctionnement des installations.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

Sans objet.

ARTICLE 4.1.5. PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Sans objet.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Sans objet.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système et/ou des dispositions organisationnelles permettent l'isolement du réseau d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur, en cas de pollution ou d'incendie.

Le dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les dispositions organisationnelles sont consignées dans une procédure. L'exploitant s'assure de la bonne connaissance de ces dispositions par son personnel.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales ;
- les eaux résiduaires après épuration interne ;

- les eaux domestiques (les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches,...).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines, dans les sols ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur pour le décanteur-séparateur d'hydrocarbures de la zone de dépotage qui en est pourvu.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les deux autres décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures présents sur le site ne sont pas équipés d'obturateur. Des dispositions équivalentes sont prises pour garantir la qualité des eaux issues de ces deux décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 - En aval du décanteur-séparateur d'hydrocarbures de la zone de dépotage
Nature des effluents	Eaux pluviales - En aval du décanteur-séparateur d'hydrocarbures de la zone de dépotage
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales de l'aéroport
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassins d'infiltration
Conditions de raccordement	Convention

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 - En aval du décanteur-séparateur d'hydrocarbures de la zone de chargement et de stockage
Nature des effluents	Eaux pluviales - En aval du décanteur-séparateur d'hydrocarbures de la zone de chargement
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales de l'aéroport
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassins d'infiltration
Conditions de raccordement	Convention

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 - En aval du décanteur-séparateur d'hydrocarbures du parking des aviateurs
Nature des effluents	Eaux pluviales - En aval du décanteur-séparateur d'hydrocarbures du parking des aviateurs
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales de l'aéroport
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassins d'infiltration
Conditions de raccordement	Convention

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4 - Eaux domestiques de la zone de dépotage, de stockage et de chargement de carburant
Nature des effluents	Eaux domestiques - Zone de dépotage/Stockage/Chargement de carburant
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées de l'aéroport
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de la communauté d'agglomération des 3 frontières (Village-Neuf)
Conditions de raccordement	Convention

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5 - Eaux domestiques du parking des avitailleurs
Nature des effluents	Eaux domestiques - Parking des avitailleurs
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées de l'aéroport
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de la communauté d'agglomération des 3 frontières (Village-Neuf)
Conditions de raccordement	Convention

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les rejets des eaux pluviales de l'installation dans le réseau d'eaux pluviales de l'aéroport doivent respecter la convention de rejet signée entre SCA et l'aéroport. Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Sans objet.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 - N°2 et N°3 en aval de chacun des trois décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures

Paramètre	Code SANDRE	Valeur limite
pH	1302	5,5 < pH < 8,5
Température	1301	30°C
MES	1305	30 mg/l
DCO	1314	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l
Zinc	1383	250 µg/l

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 21 010 m².

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;

- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage des déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

- déchets non dangereux : 3 bennes de 1000 litres pour la collecte des DIB,
- déchets dangereux :
 - 2000 litres de purges des bacs de stockage,
 - 2 bacs SUMO de 400 litres chacun pour la collecte des filtres et des emballages souillés.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 modifié du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Nature des déchets	Code des déchets	Tonnage annuel (en tonnes) (*)
Déchets non dangereux : Papiers, cartons et Plastiques	20 03 01	3 m ³
Déchets dangereux : Purges des bacs de stockage	16 07 08*	20 m ³
Filtres et emballages souillés	15 01 10*	12 m ³
Boues des séparateurs Hydrocarbures	13 05 02*	/

(*) : Tonnage indicatif, n'ayant pas valeur de prescription réglementaire.

CHAPITRE 5.2 ÉPANDAGE

Sans objet.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012, qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

Sans objet.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES CANDIDATES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

Sans objet.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3. PROPreté DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Le mur coupe-feu (d'une longueur de 20 m et d'une hauteur de 2,5 m), en limite de propriété du site, destiné à protéger le bâtiment de la gendarmerie est REI 120.

ARTICLE 8.2.2. CHAUFFERIE

Sans objet.

ARTICLE 8.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des installations.

ARTICLE 8.2.4. DÉSENFUMAGE

Sans objet.

ARTICLE 8.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de consignes précises pour l'accès des secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- d'une alimentation en eau à partir d'une réserve de 300 m³ (240 m³ de volume utile) pour la zone de Dépotage/Stockage/Chargement de carburant et à partir de 4 poteaux Incendie normalisés de débit unitaire de 60 m³/h pour le parking des aviateurs ;
- d'une réserve d'émulseur de 2*2 m³ (2 m³ pour la zone de Dépotage/Stockage/Chargement de carburant et 2 m³ pour le parking des aviateurs) ;
- des équipements de lutte contre l'incendie suivants :
 - pour la zone de Dépotage/Stockage/Chargement de carburant :
 - 2 canons à balayage automatique au niveau de la zone de dépotage assurant un débit cumulé de 60 m³/h ;
 - 2 canons à balayage automatique au niveau de la zone de chargement assurant un débit cumulé de 40 m³/h ;
 - un système de pulvérisation d'eau au niveau du bâtiment de la gendarmerie de 18 m³/h minimum ;
 - une rampe de pulvérisation de solution moussante au niveau de la pomperie de chargement de 26 m³/h minimum ;
 - pour le parking des aviateurs

- 3 canons à balayage automatique assurant au minimum un débit cumulé de 96 m³/h.

L'exploitant transmettra **deux mois avant la mise en service** des installations de dépotage, de stockage et de chargement et du parking des avitailleurs, les résultats des essais de mise en service des moyens de lutte contre l'incendie, prouvant leur disponibilité et l'adéquation aux besoins dans les conditions de leur mise en œuvre.

Les équipements d'intervention connectés au réseau de lutte contre l'incendie peuvent être alimentés en eau ou en solution moussante selon la situation accidentelle.

Les moyens fixes d'extinction sont munis d'un dispositif permettant la réalimentation en prémélange de ces moyens par les véhicules des services d'incendie et de secours. L'emplacement et les caractéristiques de ces dispositifs devront faire l'objet d'une validation préalable par les services d'incendie et de secours.

Les réserves d'émulseur disponibles sur la zone de dépotage, de stockage et de chargement et sur le parking des avitailleurs sont suffisantes pour alimenter en solution moussante à 3 % pendant 40 minutes les moyens de lutte ou de protection contre l'incendie mis en œuvre simultanément dans leurs conditions d'utilisation.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'installation de lutte contre l'incendie est conçue, installée, entretenue et vérifiée régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température sur l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur et à minima une fois par an.

L'exploitant s'assure du respect du guide technique du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du 28 février 2017 susvisé.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans objet.

ARTICLE 8.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

La zone dédiée au stationnement des avitailleurs est équipée d'un système permettant en permanence de détecter un début d'incendie survenant sur ou à proximité des véhicules en stationnement. Cette détection est réalisée par un dispositif technique (télé-détection thermique ou infra-rouge en continu ou système d'efficacité équivalente...), dont le déclenchement alerte l'astreinte de l'exploitant.

ARTICLE 8.3.5. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Sans objet.

ARTICLE 8.3.6. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les mesures de maîtrise des risques prévues dans l'étude de dangers sont les suivantes :

- un événement de respiration sur les avitailleurs et les camions évacuant toute surpression et permettant de prévenir toute explosion si ceux-ci sont pris dans un incendie ;
- deux systèmes indépendants de mesure de niveau sur les réservoirs de stockage et sur les avitailleurs déclenchant au premier seuil une alarme et au second arrêtant le transfert ;
- des boutons d'arrêt d'urgence « BAU n°1 » arrêtant le fonctionnement des pompes de transfert (3 boutons d'arrêt d'urgence au niveau de la zone de dépotage, 4 au niveau de la zone de chargement et 1 dans le bureau d'exploitation actionnant soit l'arrêt des pompes de dépotage soit l'arrêt des pompes de chargement) ;
- des boutons d'arrêt d'urgence « BAU n°2 » déclenchant le fonctionnement des pompes Incendie (1 dans le bureau d'exploitation et 1 à l'extérieur) ;
- un système homme-mort sur les aires de dépotage et de chargement ;
- des bassins de confinement des eaux d'extinction Incendie.

Les mesures de maîtrise des risques font régulièrement l'objet d'opérations d'entretien et de vérification. Les éléments justifiant de ces opérations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les avitailleurs sont stationnés la nuit de 22h à 6 h sur le parking qui leur est réservé de façon :

- à ce qu'un incendie survenant sur un îlot d'avitailleurs ne puisse se propager à un autre îlot ;
- à pouvoir être évacués rapidement en cas de besoin.

Un incendie sur le parking des avitailleurs n'engendre pas :

- d'effets irréversibles (3 kW/m²) sur le parking réservé au personnel de l'aéroport ;
- d'effets supérieurs à 5 kW/m² en limite de propriété sur les voies adjacentes de l'aéroport.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

IV. Les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées conformément au point I.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est estimé en tenant compte des préconisations du document technique D9A INESC-FFSA-CNPP (août 2004) ; il est de 320 m³ pour la zone de Dépotage/Stockage/Chargement et de 330 m³ pour le parking des avitailleurs.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

En cas de cas de déversement ou de fuite accidentelle, l'exploitant prévient les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau, et le maire de Saint-Louis.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer une vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche,...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les procédures de dépotage,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.4.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance,...) de ceux-ci,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 8.5.5. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant établit un plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est élaboré sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour chaque type de scénario dans l'étude de dangers. Il précise notamment :

- l'organisation ;
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre ;
- les moyens de liaison avec le service d'incendie et de secours ;
- le dispositif d'alerte et de communication avec l'aéroport en cas d'activation du Plan d'Opération Interne ;
- la description des mesures à prendre par l'aéroport en cas d'accident ;
- les modalités d'information mutuelle lors de la modification d'un des deux plans d'Opération Interne ;
- les modalités de communication sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact ;

- la fréquence de rencontres des personnes en charge des plans d'urgence.

Des exercices sont organisés régulièrement pour tester et améliorer l'organisation de la gestion d'un accident.

Une convention entre l'aéroport et l'exploitant régit l'information et l'assistance éventuelle.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

Sans objet.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Sans objet.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Sans objet.

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 10.2.3. FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Rejets n°1-2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.) : En aval de chacun des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures de la zone de dépotage, de stockage et de chargement

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Température	1301	Ponctuel	2 fois/an	semestrielle
pH	1302	Ponctuel	2 fois/an	semestrielle
MES	1305	Ponctuel	2 fois/an	semestrielle
DCO	1314	Ponctuel	2 fois/an	semestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	Ponctuel	2 fois/an	semestrielle
Zinc	1383	Ponctuel	2 fois/an	semestrielle

Rejet n°3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.) : En aval du décanteur-séparateur d'hydrocarbures du parking des avitailleurs

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Température	1301	Ponctuel	1 fois/an	annuelle
pH	1302	Ponctuel	1 fois/an	annuelle
MES	1305	Ponctuel	1 fois/an	annuelle
DCO	1314	Ponctuel	1 fois/an	annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	Ponctuel	1 fois/an	annuelle

Les prélèvements et les mesures sont réalisés par un laboratoire agréé.

ARTICLE 10.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, LES SOLS, LA FAUNE ET LA FLORE

Article 10.2.4.1. Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 10.2.4.2. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Les ouvrages sont repérés sur le terrain par leurs codes BSS.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 10.2.4.3. Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Nom usuel	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ1	04458X0055/PZ1 BSS00 1EPWW	Amont – Zone de stockage	Nappe d'Alsace	28,05 m
PZ2	04458X0056/PZ2 BSS00 1EPWX	Aval – Zone de stockage	Nappe d'Alsace	21,90 m
PZ 13	04458X0057/PZ13 BSS00 1EPWY	Aval – Zone de stockage	Nappe d'Alsace	21,85 m
PZ1	04458X1150/PZ1 BSS00 1EQHC	Amont – Parking avitailleurs	Nappe d'Alsace	31,50 m
PZ14	04458X0104/PZ14 BSS00 1EPYX	Aval – Parking avitailleurs	Nappe d'Alsace	24,00 m
PZ150	04458X0150/PZ150 BSS00 1EQAT	Aval – Parking avitailleurs	Nappe d'Alsace	16,50 m
PZ0 0205	04458X0144/AV-SUD BSS00 1EQAM	Aval – Parking avitailleurs	Nappe d'Alsace	22,20 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées sur l'ensemble des piézomètres définis ci-dessus :

Fréquence des analyses	Paramètres	
	Nom	Code SANDRE
4 fois/an	pH	1302
4 fois/an	Hydrocarbures totaux	7009
4 fois/an	Benzène	1114
4 fois/an	Ethylbenzène	1497
4 fois/an	Toluène	1278
4 fois/an	Xylène	1780

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 10.2.5. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.5.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 10.2.6. CAHIER D'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 10.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. En cas de détection d'une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prévient les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau, le maire de Saint-Louis et les propriétaires de puits privés domestiques situés en aval hydraulique des installations.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

ARTICLE 10.3.2. BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.5.1.

ARTICLE 10.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur les déchets dangereux et non dangereux produits sur le site au cours de l'année précédente.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 11 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 11.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11.1.2. SANCTIONS

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 11.1.3. DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Saint-Louis pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire de Saint-Louis au Préfet (bureau des enquêtes publiques et installations classées).

Cet arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 11.1.4. TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Copie du présent arrêté est transmise à la société Stockage de Carburant Aviation qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 11.1.5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Saint-Louis et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Stockage de Carburant Aviation à Saint-Louis.

Fait à Colmar, le 13 septembre 2018
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	4
Article 1.1.2. <i>Modification des actes administratifs antérieurs.....</i>	4
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou SOUMISES à ENREGISTREMENT.....</i>	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	5
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	6
Article 1.2.3. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
Article 1.3.1. <i>Conformité.....</i>	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	6
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
Article 1.6.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	6
Article 1.6.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	7
Article 1.6.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	7
Article 1.6.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	7
Article 1.6.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	7
Article 1.6.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	7
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS RÉGLEMENTATIONS.....	7
Article 1.7.1. <i>respect des autres législations et réglementations.....</i>	7
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	8
Article 2.1.2. <i>Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....</i>	8
Article 2.1.3. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	8
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	8
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>	8
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	8
Article 2.3.2. <i>Esthétique.....</i>	8
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	9
Article 2.4.1. <i>Danger ou nuisance non prévenu.....</i>	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	9
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
Article 2.6.1. <i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i>	9
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	9
Article 2.7.1. <i>Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</i>	9
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	10
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	10
Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i>	10
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i>	10
Article 3.1.5. <i>Émissions diffuses et envols de poussières.....</i>	11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	11
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	11

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordés / Conditions générales de rejet.....	11
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques.....	11
TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	11
CHAPITRE 4.1PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	12
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	12
Article 4.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	12
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	12
Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation.....	12
Article 4.1.4. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	12
Article 4.1.5. Prévention du risque inondation.....	12
CHAPITRE 4.2COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	12
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	12
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	13
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	13
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	13
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	13
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	13
CHAPITRE 4.3TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	13
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	13
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	13
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	14
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	14
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	14
Article 4.3.6. Conception, Aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	15
Article 4.3.6.1. Conception.....	15
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	16
Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	16
Article 4.3.6.2.2 Section de mesure.....	16
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	16
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	16
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	16
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	16
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	16
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales.....	16
TITRE 5- DÉCHETS.....	17
CHAPITRE 5.1PRINCIPES DE GESTION.....	17
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	17
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	17
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	18
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	18
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	18
Article 5.1.6. Transport.....	18
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	18
CHAPITRE 5.2ÉPANDAGE.....	19
TITRE 6- SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	19
CHAPITRE 6.1DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
Article 6.1.1. Identification des produits.....	19
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	19
CHAPITRE 6.2SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	19
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	19
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	19
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	20
Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	20
Article 6.2.5. Substances candidates à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	20
TITRE 7- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	20

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	20
Article 7.1.1. Aménagements.....	20
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	20
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	20
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	21
Article 7.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	21
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	21
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	21
Article 7.3.1. Vibrations.....	21
TITRE 8- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	21
CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS.....	21
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	21
Article 8.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	21
Article 8.1.3. propreté de l'installation.....	21
Article 8.1.4. contrôle des accès.....	22
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	22
Article 8.1.6. Étude de dangers.....	22
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	22
Article 8.2.1. comportement au feu.....	22
Article 8.2.2. chaufferie.....	22
Article 8.2.3. intervention des services de secours.....	22
Article 8.2.3.1. Accessibilité.....	22
Article 8.2.4. Désenfumage.....	22
Article 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....	22
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	23
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	23
Article 8.3.2. Installations électriques.....	24
Article 8.3.3. Ventilation des locaux.....	24
Article 8.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	24
Article 8.3.5. Événements et parois soufflables.....	24
Article 8.3.6. Mesures de maîtrise des risques.....	24
CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	24
Article 8.4.1. retentions et confinement.....	24
CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	25
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	25
Article 8.5.2. Travaux.....	25
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	26
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	26
Article 8.5.5. Plan d'opération interne.....	26
CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES.....	27
TITRE 9- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	27
TITRE 10- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	27
CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	27
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	27
Article 10.1.2. mesures comparatives.....	27
CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	28
Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	28
Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	28
Article 10.2.3. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	28
Article 10.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore.....	28
Article 10.2.4.1. Effets sur les eaux souterraines.....	28
Article 10.2.4.2. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	28
Article 10.2.4.3. Réseau et programme de surveillance.....	29
Article 10.2.5. Suivi des déchets.....	30
Article 10.2.5.1. Déclaration.....	30
Article 10.2.6. Cahier d'épandage.....	30

<i>Article 10.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores.....</i>	<i>30</i>
CHAPITRE 10.3SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	30
<i>Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....</i>	<i>30</i>
<i>Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets.....</i>	<i>31</i>
<i>Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....</i>	<i>31</i>
CHAPITRE 10.4BILANS PÉRIODIQUES.....	31
<i>Article 10.4.1. Bilan environnement annuel.....</i>	<i>31</i>
TITRE 11 - MODALITÉS D'EXÉCUTION.....	31
<i>Article 11.1.1. Frais.....</i>	<i>31</i>
<i>Article 11.1.2. Sanctions.....</i>	<i>31</i>
<i>Article 11.1.3. Diffusion.....</i>	<i>31</i>
<i>Article 11.1.4. Transmission à l'exploitant.....</i>	<i>32</i>
<i>Article 11.1.5. Exécution.....</i>	<i>32</i>
ANNEXE 1 : PLAN DU SITE.....	32
ANNEXE 2 : PLAN LOCALISANT LES PIÉZOMÈTRES.....	33

ANNEXE 1 : PLAN DU SITE

ANNEXE 2 : PLAN LOCALISANT LES PIÉZOMÈTRES
